

toute question rattachée à l'importation de marchandises au Canada pouvant causer ou menacer de causer un préjudice à la production de n'importe quelle marchandise au pays.

Le Tribunal se compose d'un président, de quatre autres membres, d'un secrétaire ainsi que d'un personnel de recherche et de soutien. Son siège est à Ottawa. Dans le cadre de ses fonctions, prévues par la Loi, le Tribunal tient des audiences publiques et à huis clos, effectue des interviews personnelles, de la recherche intra-muros, des analyses statistiques et financières, des interviews auprès des associations et des fabricants canadiens ainsi que l'inspection des installations. Il est comptable au Parlement par l'entremise du ministre des Finances.

Tribunal anti-inflation. Ce Tribunal a été créé en vertu de la Loi anti-inflation (SC 1974-75-76, chap. 75 et modifiée par SC 1974-75-76 chap. 98) afin d'entendre les appels des ordonnances émises par l'Administrateur en vertu de ladite loi. Aux termes de la Loi anti-inflation, le président de la Commission de révision de l'impôt fait fonction de président du Tribunal, et les membres de la Commission de révision de l'impôt sont membres du Tribunal. Le gouverneur en conseil est habilité à nommer le nombre de membres qu'il juge nécessaire pour l'expédition efficace des appels dont le Tribunal est saisi. Le Tribunal a son siège principal à Ottawa, et il peut entendre des appels aux lieux et dates que le président estime nécessaire pour la bonne marche de ses travaux. Dans l'exercice de ses fonctions, le Tribunal est investi de tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour supérieure d'archives. Ses décisions et ses ordonnances peuvent être revues et rejetées par la Cour d'appel fédérale. Il relève du ministre de la Justice, tout en étant indépendant du ministère.

Tribunal d'appel des cours martiales. Ce Tribunal a été établi comme cour supérieure d'archives par l'article 201 de la Loi sur la défense nationale (SRC 1970, chap. N-4). Les accusés reconnus coupables par une cour martiale peuvent faire appel au Tribunal d'appel des cours martiales sur la légalité d'une partie ou de l'ensemble du jugement ou de la sentence. Le Tribunal d'appel se compose d'au moins quatre juges de la Cour fédérale du Canada désignés par le gouverneur en conseil, et d'autres juges d'une cour supérieure de juridiction criminelle que nomme le gouverneur en conseil. Parmi les juges, le gouverneur en conseil a désigné un président. Les appels doivent être entendus par au moins trois juges. Le Tribunal d'appel peut siéger et entendre les appels en tout lieu sous la direction du président. Lorsqu'un appel a été rejeté, en totalité ou en partie, par le Tribunal d'appel, l'intéressé peut dans certains cas en appeler à la Cour suprême du Canada; de même, lorsque le Tribunal d'appel a admis un appel, entièrement ou partiellement, le ministre de la Défense nationale peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada.

Uranium Canada Limitée. Cette Société de la Couronne, constituée en juin 1971 en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (SRC 1970, chap. C-32) conformément aux crédits affectés au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources «Loi N° 1 de 1971 portant affectation de crédits» et aux termes de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (SRC 1970, chap. A-19), est une corporation de mandataire figurant dans l'Annexe C de la Loi sur l'administration financière (SRC 1970, chap. F-10). Elle est à toutes fins un mandataire de Sa Majesté et elle ne peut exercer son autorité qu'en tant que tel. Les actions de la Société, à l'exception des actions statutaires des administrateurs, sont détenues par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources au nom de Sa Majesté. Enregistrée sous la marque de commerce UCAN, la Société joue le rôle de mandataire pour le compte du gouvernement fédéral lors de l'acquisition et de la vente ultérieure des stocks de concentrés d'uranium constitués conjointement en vertu de l'accord conclu le 1^{er} janvier 1971 avec la Denison Mines Limited. L'UCAN détient également des titres dans les stocks généraux de concentrés d'uranium acquis par le gouvernement fédéral de 1963 à 1970. Le siège social de la Société est à Ottawa.

Via Rail Canada, Inc. Constituée en société le 12 janvier 1977, Via Rail Canada, Inc. est une filiale du Canadien-National financée directement par le gouvernement fédéral. Toutefois, c'est une société autonome et ses comptes financiers sont distincts de ceux du CN. Ses fonctions consistent à exploiter et commercialiser tous les services ferroviaires de transport de passagers au Canada. La société a pris en charge la fonction de commercialisation le 1^{er} juin 1977 et doit en assumer la gestion le 1^{er} avril 1978. La société consiste en un conseil d'administration d'au moins 3 membres et d'au plus 15 membres y compris un président et un président exécutif. Le siège social de Via Rail Canada, Inc. est situé à Montréal. La société rend compte de son activité au ministre des Transports.